

Vu 06/7/07.

Je registre nit
de l'arrêt 2700 F
payé / Vodounon
Pascaline

LHL

N° 114/CA du Répertoire

N° 2002-014/CA du Greffe

Arrêt du 04 novembre 2004

Affaire : HOUNGUE Casimir
C/

Etat béninois et un autre

REPUBLIQUE DU BENIN

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

COUR SUPREME

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

La Cour,

Vu la requête en date à Cotonou du 21 janvier 2002 enregistrée au greffe de la Cour suprême le 1^{er} février 2002 sous le n° 0144/GCS, par laquelle Maître Augustin COVI, avocat à la cour d'appel, conseil de monsieur HOUNGUE Casimir, a introduit devant la haute juridiction un recours en annulation pour excès de pouvoir contre la lettre préfectorale n° 2/056/DEP-ATL/CAB/SAD du 22 août 2001 aux termes de laquelle le préfet des départements de l'atlantique et du littoral a enjoint au susnommé de rendre libre dans un délai de trois (03) jours la parcelle « g » du lot 3911 du lotissement de fidjrossè-kpota, au motif que ladite parcelle aurait été régulièrement attribuée à madame VODOUNON Pascaline ;

Vu la mise en demeure n° 0532/GCS du 08 mars 2002 adressée au conseil du requérant aux fins de l'accomplissement de la formalité légale de consignation prescrite par l'ordonnance n° 21/PR du 26 avril 1966 organisant la procédure devant la cour suprême remise en vigueur par la loi n° 90-012 du 1^{er} juin 1990 ;

Vu l'ordonnance n° 21/PR du 26 avril 1966 ci-dessus citée ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Où le Conseiller **Eliane R. G. PADONOU**, en son rapport ;

Où l'Avocat Général **Lucien Aristide DEGUENON** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;



Notifié par L n° 2089-2102-21102-21103-21104/GCS
Fait à Cotonou le 10/07/2007

Considérant que par requête ci-dessus visée, Maître Augustin COVI a, au nom et pour le compte de monsieur HOUNGUE Casimir, introduit un recours en annulation pour excès de pouvoir contre la lettre n° 056/DEP-ATL/CAB/SAD du 22 août 2001 du préfet des départements de l'atlantique et du littoral qui a enjoint à monsieur HOUNGUE C. de rendre libre dans un délai de trois (03) jours la parcelle « g » du lot 3911 du lotissement de fidjrossè-kpota, au motif que ladite parcelle aurait été régulièrement attribuée à madame VODOUNON Pascaline ;

Considérant qu'en dépit de la mise en demeure, aucune réaction n'a été enregistrée ni du conseil du requérant, ni du requérant lui-même ;

Que depuis la mise en demeure en date du 08 mars 2002, il s'est écoulé plus de deux ans ;

Considérant que l'article 45 alinéa 1^{er} de l'ordonnance ci-dessus citée dispose : « Le demandeur est tenu sous peine de déchéance, de consigner au greffe de la cour une somme de cinq mille francs dans le délai de quinze jours à compter de la mise en demeure qui lui en sera faite par lettre recommandée ou notification administrative, sauf demande d'assistance judiciaire dans le même délai » ;

Qu'il résulte de l'attitude du requérant et du conseil un désintérêt notoire pour la présente procédure ;

Qu'il y a lieu conformément aux dispositions ci-dessus citées, de déclarer le requérant déchu de son action

PAR CES MOTIFS

DECIDE :

Article 1^{er} : Le requérant est déchu de son action.

Article 2 : Les dépens sont mis à sa charge.

Article 3 : Notification du présent arrêt sera faite aux parties et au Procureur général près la Cour suprême



Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (chambre administrative) composée de :

Jérôme O. ASSOGBA, conseiller à la chambre administrative ;

PRESIDENT ;

Joachim G. AKPAKA }
ET {
Eliane PADONOU }

CONSEILLERS ;

Et prononcé à l'audience publique du jeudi quatre novembre deux mille quatre, la chambre étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

Lucien Aristide DEGUENON

MINISTERE PUBLIC ;

Et de **Geneviève GBEDO**,

GREFFIER ;

Et ont signé,

Le Président

Le Rapporteur,

Le Greffier.

J. O. ASSOGBA.-

E. PADONOU.-

G. GBEDO.-

DB-2000 F
Enregistré à Cotonou le 31/05/05
No 41 2417-2
Reçu Deux mille francs.
L'inspecteur de l'Enregistrement

Antoinette L. AGO



